

Arrêt

n° 349 435 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du long séjour du requérant, de l'intégration, des attaches culturelles et professionnelles, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler, l'absence d'attaches au Maroc.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui semble se limiter à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé supra quant à la nature du contrôle exercé in casu par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Elle ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une motivation insuffisante et stéréotypée.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'intégration et du long séjour du requérant, la seule lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre ces éléments en considération. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse semble exposer suffisamment la raison pour laquelle il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances exceptionnelles tirées de l'intégration et du long séjour, invoqués, en constatant que ces éléments n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises. À cet égard, il semble que la partie requérante se limite à prendre le contrepied de l'appréciation réalisée par la partie défenderesse sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste l'entachant. En effet, elle semble se borner à réitérer les éléments relatifs à l'intégration, la vie familiale, sociale et professionnelle, ainsi que la longueur du séjour et à affirmer avoir bien expliqué pourquoi ces éléments rendraient particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Ce faisant, elle n'établit pas que la partie défenderesse commettrait une erreur d'appréciation en considérant, en substance, que ces éléments démontrent, certes, une volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non un empêchement à la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers le Maroc.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et de l'acte attaqué, quels éléments n'auraient pas été pris en considération dans l'évaluation de ces empêchements, ou en quoi la motivation serait stéréotypée et insuffisante, à cet égard. En particulier, il semble ressortir de l'acte attaqué que les témoignages, auxquels la partie requérante fait référence en termes de recours, ont été pris en compte par la partie défenderesse. Quant à la perte d'attaches au Maroc et les possibilités d'intégration professionnelle, force est de constater que les motifs relatifs à la prise en compte de ces éléments n'ont pas été contestés en termes de recours et semblent donc devoir être considérés comme établis.

Enfin, en ce que la partie requérante souligne, dans son recours, qu'il avait été invoqué que le requérant était dépendant de sa famille, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas contesté le motif relevant que rien ne démontre qu'il ne pourrait se faire aider de sa famille ou se prendre en charge lors de son retour au Maroc pour introduire sa demande. Par ailleurs, force est de constater que, tant dans la demande d'autorisation de séjour, que dans la requête, la partie requérante s'abstient d'expliciter cette dépendance. Il est renvoyé, pour le surplus, aux développements tenus ci-dessous quant à la seconde branche.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il exerce un contrôle de légalité sur l'acte attaqué et non d'opportunité.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne peut être déduit de l'appréciation de la partie défenderesse qui constate qu'il n'existe pas d'empêchement à un déplacement vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations requises, que ces éléments ne constitueraient, de manière générale, jamais des circonstances exceptionnelles.

En ce que la partie requérante fait état de faisceaux d'éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse semble avoir procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2. Sur la seconde branche invoquée, s'agissant de la vie familiale et de la vie privée invoquée à la lumière de l'article 8 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'unité familiale n'était pas démontrée, dans la mesure où en tout état de cause, celle-ci a ensuite exposé pour quelle raison il n'y avait, en tout hypothèse, pas d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale alléguée.

Le Conseil n'aperçoit pas comment, à supposer cette prémisse quant à l'inexistence de l'unité familiale erronée- celle-ci influencerait le reste de ce raisonnement, résumé ci-avant. Tel que formulé, à défaut d'être explicité suffisamment en termes de recours, ce grief ne semble pas pouvoir être suivi.

À titre surabondant, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Or, comme relevé ci-avant, il ne semble pas qu'une telle dépendance ait été démontrée par la partie requérante.

Ensuite, le Conseil note que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a aussi relevé que le requérant pouvait maintenir cette vie familiale par l'utilisation d'outils modernes de communication ou ne démontrait pas qu'un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au moins ponctuellement au pays d'origine. Or, la partie requérante ne semble pas rencontrer concrètement et utilement ces développements. Il semble donc que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse en faisant l'ensemble de ces constats, semble avoir bien mis en balance les intérêts en présence et pris en compte la situation individuelle du requérant.

En toute hypothèse, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, le Conseil rappelle qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38-39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne semble invoquer, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil observe qu'elle remet en cause la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle ne démontrerait pas une mise en balance des intérêts en présence, sans exposer quel élément n'aurait pas été pris en considération dans la balance -dont elle ne semble pas plus démontrer, concrètement, le caractère disproportionné-.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être

expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'argumentation relative à l'absence de garantie future quant à un retour effectif apparaît hypothétique. En outre, rien ne semble indiquer que la partie défenderesse aurait déjà préjugé du fond comme le soutient la partie requérante. Les développements à cet égard ne semblent constituer que des pures supputations et apparaissent prématurés. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, il ne peut être préjugé du délai de traitement qui sera réservé à ce dossier, ou de son issue.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il appert que la partie requérante réitère, en substance, les mêmes arguments qu'à l'encontre de cette première décision s'agissant de la vie familiale et de l'examen de proportionnalité des éléments de celle-ci, ou de l'absence de garantie future de retour. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de remettre en cause le raisonnement tenu supra -auquel il renvoie-, notamment quant au respect de l'article 8 de la CEDH, et partant, de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. L'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la loi, combinée ou non à l'obligation de motivation formelle, n'appelle pas d'autre analyse.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des deux branches du moyen unique ne semble fondée. Aucune violation des dispositions et principes invoqués en termes de recours ne semble démontrée par la partie requérante.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès, lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

F. MACCIONI,	greffière assumée.
--------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY